

Mémoire sur l'Avant-projet de loi :
Loi modifiant le Code civil et
d'autres dispositions législatives
en matière d'adoption et d'autorité parentale

Ce mémoire a été adopté à l'unanimité par le Conseil de la famille et de l'enfance à sa réunion du 7 janvier 2010. Il a été préparé sous la responsabilité d'un comité de travail formé de :

M^{me} Marie Rhéaume, présidente du Conseil de la famille et de l'enfance
M^{me} Dominique Barsalou
M. Bill Ryan
M. Paul Savary

Recherche et rédaction : Jean Rousseau
Coordination : Isabelle Bitauveau
Soutien technique à la production : Nancy Carré, Cécile Picard
Révision bibliographique : Pascale Santerre
Responsable des communications : Claire Gagnon

La traduction et la reproduction totales ou partielles de ce mémoire sont autorisées à la condition que la source soit mentionnée.

Conseil de la famille et de l'enfance
900, boulevard René-Lévesque Est
Place Québec, bureau 800
Québec (Québec) G1R 6B5
Téléphones : 418 646-7678
Sans frais : 1 877 221-7024
Télécopieur : 418 643-9832
Site Internet : www.cfe.gouv.qc.ca

©2010

Conseil de la famille et de l'enfance

Dépôt légal : Bibliothèque nationale du Québec, 2010
Bibliothèque nationale du Canada, 2010

Janvier 2010

ISBN : 978-2-550-57946-5 (version imprimé)
ISBN : 978-2-550-57945-8 (version PDF)

Table des matières

Sommaire des recommandations	5
Introduction	7
État de situation	9
Quelques principes à prendre en considération	13
La reconnaissance de nouvelles formes d'adoption	21
La délégation judiciaire de l'autorité parentale	23
La confidentialité des dossiers d'adoption	25
Bibliographie	27
Composition du Conseil de la famille et de l'enfance	29

Sommaire des recommandations

Le Conseil de la famille et de l'enfance a formulé cinq recommandations découlant de trois principes prioritaires qu'il a retenus pour guider sa réflexion.

La primauté doit être accordée à l'intérêt de l'enfant et au respect de ses droits.

La contribution sociale des parents, en tant que premiers responsables de la famille et de la prise en charge des enfants, mérite d'être soutenue et encouragée.

De ces principes découlent les trois recommandations suivantes :

Le Conseil recommande que les mesures de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale soient poursuivies et développées de manière à ce que toutes les familles puissent disposer des ressources nécessaires à l'accomplissement de leurs rôles.

Le Conseil recommande que les familles disposent d'un ensemble complet de services de première ligne forts et accessibles s'inscrivant en continuité et en complémentarité.

- À cet effet, les principaux réseaux institutionnels et communautaires concernés, notamment ceux de la santé, des services sociaux, des services de garde, de l'éducation et du secteur de la famille, doivent coordonner leurs actions et mettre en commun leur expertise.

Le Conseil recommande que les familles impliquées dans un processus d'adoption (enfant, parents d'origine, parents adoptants, proches) bénéficient de mesures de soutien et d'accompagnement à chaque étape significative de la démarche (avant, pendant et après).

- À cet effet, le soutien et l'accompagnement passent par la transmission d'une information adaptée, intelligible et accessible.
- Ils reposent également sur le recours à des approches consensuelles de manière à éviter la judiciarisation autant que possible.
- Enfin, le soutien et l'accompagnement exigent aussi des approches en intersectorialité de manière à ce que les familles puissent compter sur des intervenants sensibilisés à leurs réalités et dont les actions sont complémentaires.

L'adoption doit être appréhendée comme un processus qui s'échelonne dans le temps, ce dernier ayant un impact sur les personnes et sur les relations qu'elles entretiennent.

De ce principe découlent les deux recommandations suivantes :

Le Conseil recommande que des précisions soient apportées eu égard à la portée et à la durée des ententes de communication de façon à ce qu'elles soient bien comprises par les familles concernées.

Le Conseil recommande que soient précisées les intentions du législateur concernant les dispositions de la délégation judiciaire de l'autorité parentale aux conjoints des parents. Si l'intention est d'introduire un tel changement pour l'ensemble des familles, il conviendrait d'en débattre publiquement et d'en évaluer les conséquences.

Introduction

Relevant du ministre de la Famille, le Conseil de la famille et de l'enfance est un organisme consultatif qui vise à développer une vision prospective afin de conseiller le gouvernement quant à l'orientation de ses politiques sociales. Dans le but d'animer une réflexion collective, il tend à favoriser l'expression des familles et de leurs représentants, autant des milieux institutionnels que communautaires et associatifs.

Dans son action, le Conseil cherche à anticiper l'évolution de la société québécoise. Ses activités, projets et travaux sont menés avec la conviction que la société entière doit assumer une responsabilité envers le bien-être des familles. La reconnaissance de la diversité des parcours et de l'autonomie des familles quant aux choix fondamentaux qu'elles font pour l'épanouissement de leurs membres est au cœur de la vision du Conseil.

Le Conseil de la famille et de l'enfance reconnaît la pertinence d'actualiser les dispositions législatives touchant l'adoption. Il appuie la volonté de la ministre de la Justice de revoir ces dispositions afin d'ouvrir la voie à d'autres formes d'adoption que l'adoption plénière et des modalités d'aménagement de l'autorité parentale. Il partage sa préoccupation concernant la nécessité de mettre en place des dispositions qui reflètent plus adéquatement les réalités des enfants et des familles en matière d'adoption. Le Conseil reconnaît l'importance de prendre en considération les pratiques qui se sont développées au cours des dernières années, notamment à la suite des modifications récentes apportées à la Loi sur la protection de la jeunesse.

L'avant-projet de loi aborde trois grandes questions : l'adoption, la délégation judiciaire de l'autorité parentale et la confidentialité des dossiers d'adoption. Pour le Conseil, chacune soulève des enjeux spécifiques qui devraient être davantage précisés et débattus.

En effet, en examinant les différentes modifications législatives contenues dans l'avant-projet de loi, le Conseil a constaté que les changements envisagés vont bien au-delà de la question de l'adoption et est d'avis qu'ils ne peuvent être uniquement abordés sous cet angle. Cela lui semble d'autant plus nécessaire que les interventions du gouvernement dans chacun de ces champs reposent sur des finalités et des principes distincts. Le Conseil constate à cet égard que les intentions du législateur ne lui apparaissent pas clairement au regard de l'ensemble des modifications législatives proposées. Plusieurs questions concernant les conséquences des changements proposés dans la vie des familles et des citoyens demeurent sans réponse.

C'est ainsi que le Conseil souhaite faire part à la ministre d'un certain nombre de principes qui devraient guider le gouvernement quant aux changements envisagés. Il désire également soulever un certain nombre de questions et de préoccupations qui devraient trouver réponse avant que le gouvernement décide d'adopter les modifications législatives.

D'emblée, le principe général qui a guidé la réflexion du Conseil est celui de la **primauté de l'intérêt de l'enfant et du respect de ses droits**. Bien sûr, le Conseil est conscient que cet intérêt ne peut être compris isolément des intérêts des familles d'origine et adoptantes.

Un second principe sur lequel s'appuie le Conseil est que la **contribution sociale des parents, en tant que premiers responsables de la famille et de la prise en charge des enfants, mérite d'être soutenue et encouragée.**

Aux yeux du Conseil, l'adoption est un processus à teneur variée qui s'échelonne et se transforme dans le temps. Il s'agit d'une mesure exceptionnelle visant avant tout l'intérêt d'un enfant tout en tenant compte des besoins des familles d'origine et adoptantes.

Dans la première partie de son mémoire, le Conseil de la famille et de l'enfance propose un état de situation visant à préciser les réalités sociales auxquelles l'avant-projet de loi veut répondre. Cet état de situation permettra de situer la portée de ce dernier. Ajoutons qu'il n'est nullement exhaustif, faute de documentation couvrant toutes les dimensions que le Conseil juge pertinentes. La seconde partie du mémoire traite des principes généraux qui devraient sous-tendre les modifications législatives que le gouvernement souhaite instituer. La troisième section porte sur la reconnaissance de nouvelles formes d'adoption. Le Conseil soulève quelques points qui devraient être éclaircis. Dans la section suivante, le Conseil aborde la question de la délégation judiciaire de l'autorité parentale qui comporte selon lui plusieurs implications qui vont au-delà de l'adoption. Nous attirons l'attention sur quelques-unes d'entre elles. La dernière section du mémoire porte sur la question de la confidentialité des dossiers d'adoption. Le Conseil a des interrogations dont il souhaite faire part aux membres de la commission parlementaire.

État de situation

Afin de mieux situer le questionnement et les prises de position du Conseil de la famille et de l'enfance, il est apparu nécessaire de dresser un état de situation autour de la question de l'adoption à partir des informations qu'il a pu collecter. Cela permet également de mieux saisir la portée de l'avant-projet de loi. Divers personnes et groupes qui se sont exprimés lors du dépôt de l'avant-projet faisaient référence à la nécessité de s'adapter aux réalités sociales caractérisant le champ de l'adoption. Qu'en est-il de ces réalités?

Le champ de l'adoption au Québec est structuré autour de deux formes d'adoption : l'adoption internationale et l'adoption interne, c'est-à-dire au sein du territoire du Québec. En 2008, on estime qu'il y aurait eu près de 400 adoptions internationales et 330 adoptions internes. Alors qu'il y a eu une légère hausse du nombre d'adoptions internes au cours des dernières années, on constate une diminution significative du nombre d'adoptions internationales. Ce nombre se situait autour de 800 en 2005. Nous n'avons pu trouver d'explications à cette baisse. Lorsque l'on compare le nombre d'adoptions par rapport au nombre d'enfants pris en charge par le Directeur de la protection de la jeunesse (DPJ)¹, nous constatons que l'adoption ne concerne qu'une petite fraction d'entre eux.

Les principes et les règles légales et administratives entourant l'adoption interne ont été grandement redéfinis à partir des années 1970. La prise en charge de nourrissons abandonnés à la naissance reflétait de moins en moins la réalité de l'adoption. L'émergence de nouvelles connaissances scientifiques touchant au développement de l'enfant ainsi que les changements législatifs en matière d'adoption et de protection de la jeunesse ont ouvert la voie à une transformation de l'encadrement et du processus d'adoption. C'est ainsi que la reconnaissance de la primauté de l'intérêt de l'enfant et l'élaboration d'un projet de vie permanent sont devenues des finalités devant être poursuivies par les différents acteurs impliqués. L'entrée en vigueur de la Loi sur la protection de la jeunesse en 1979 a fait des Directeurs de la protection de la jeunesse (DPJ) et des Centres jeunesse deux acteurs déterminants. L'adoption des enfants est devenue dans cette perspective l'une des mesures possibles à la suite de l'intervention de la DPJ, ce qui soulève des enjeux éthiques non seulement par rapport aux enfants, mais également par rapport aux interventions auprès des familles d'origine.

Nous avons recensé trois formes d'adoption interne reconnues et actuellement en vigueur : l'adoption plénière qui implique la rupture des liens de filiation de l'enfant avec sa famille d'origine et la création de nouveaux liens exclusifs visant à permettre l'intégration à part entière de l'enfant au sein de sa nouvelle famille, et ce, dans un contexte de confidentialité; l'adoption coutumière ou traditionnelle chez les peuples autochtones qui implique de confier l'enfant aux membres de la famille (immédiate ou élargie) ou bien à un membre de la communauté ayant des liens significatifs avec la famille; l'adoption privée ou intrafamiliale qui consiste en l'adoption de l'enfant par des membres de la famille proche.

¹ Dans le bilan 2009 des directeurs de la protection de la jeunesse, on indique qu'il y aurait eu autour de 30 000 enfants qui ont été pris en charge au cours de 2008. Cf. Association des centres jeunesse du Québec, *Depuis 30 ans, des générations d'enfants protégés. Bilan des Directeurs de la protection de la jeunesse/ Directeurs régionaux*, 59 p.

L'évolution des pratiques professionnelles dans le champ de l'adoption telles que la participation des parents d'origine au choix des futurs parents adoptifs et l'établissement de contacts entre les deux types de familles ouvre la porte à une certaine forme de reconnaissance de l'adoption ouverte². On invoque très souvent que ce type d'adoption est présent dans d'autres provinces canadiennes et pays tels que les États-Unis, l'Australie, la Grande-Bretagne et la Nouvelle-Zélande. Le Conseil aurait souhaité retrouver un portrait macrosociologique de la situation de l'adoption ouverte au Québec (fréquence, type de pratiques, comparaison entre les régions du Québec, situation des enfants au sein des familles adoptives, besoins des parents d'origine et des parents adoptifs, etc.). Cela pourrait aider à mieux saisir les enjeux liés à cette nouvelle forme d'adoption, mais, malgré des recherches documentaires effectuées, il semble bien que ce portrait n'ait pas été réalisé.

Si l'on poursuit notre tour d'horizon de l'adoption interne, la situation des enfants adoptés a grandement changé au cours des 30 dernières années. La plupart des enfants adoptés sont plus âgés et ont développé des liens significatifs avec leurs parents d'origine ou du moins, les connaissent. Le Conseil aurait aimé trouver des informations plus précises sur le profil des enfants adoptés, notamment les facteurs à l'origine de leur adoption (abandon ou placement par le DPJ), les différents groupes d'âge, la durée du processus d'adoption, le nombre de succès ou d'échecs, etc. De la même façon, nous avons trouvé peu d'informations sur le profil des parents adoptants. Nous savons que l'une des motivations importantes les amenant à recourir à l'adoption serait liée à un désir d'avoir un enfant et de fonder une famille sans compter qu'ils peuvent être animés par des sentiments d'altruisme et de générosité. Toutefois, les informations recueillies à ce sujet demeurent incomplètes.

Par ailleurs, en raison de ses travaux antérieurs, le Conseil a développé des connaissances sur les enfants en situation de vulnérabilité (déficience physique ou intellectuelle, santé mentale, maladie chronique, etc.) et en situation de pauvreté. Un très petit nombre de ces enfants se retrouve en situation d'adoption en raison de leur propre situation ou de celle de leurs parents. Encore une fois, le Conseil aurait aimé que cette question soit davantage documentée afin de lui permettre d'approfondir sa réflexion.

Pour compléter ce portrait de l'adoption interne, il convient de regarder également le rôle des différents acteurs pouvant être parties prenantes du processus d'adoption à un certain moment. La question de l'adoption interne est souvent discutée en fonction d'une triade : enfant, parents d'origine et parents adoptifs. Il faut également ajouter les parents ascendants et collatéraux. Ils peuvent être amenés à jouer le rôle de tuteur auprès de l'enfant. Lorsque l'enfant est retiré de son milieu familial parce que son bien-être est sérieusement compromis, d'autres acteurs entrent en scène. Il y a bien entendu le Directeur de la protection de la jeunesse qui a retenu le signalement et qui peut amorcer l'élaboration d'un projet de vie permanent pour l'enfant. Celui-ci est alors pris en charge par les services de protection des Centres jeunesse qui peut le confier à une famille d'accueil. Cependant, lorsqu'un diagnostic de négligence ou d'incapacité parentale a été établi et qu'il est hautement probable ou tout à fait certain que l'enfant ne pourra retourner dans sa famille d'origine et sera déclaré adoptable, ce dernier est pris en charge par les services d'adoption qui essaieront de lui trouver de préférence une famille inscrite à la « Banque mixte ».

² Certains auteurs vont parler également d'adoption simple en se référant au modèle français. Cette forme implique notamment l'addition des liens de filiation au lieu de leur substitution.

Précisons que cette dernière mention fait référence à un programme qui a été mis sur pied à la fin des années 80. Il a amené la mise sur pied d'une banque de noms de personnes évaluées et accréditées par un service d'adoption qui désirent adopter et qui accueilleront un enfant qui n'est pas adoptable immédiatement, mais pour qui la probabilité qu'il le devienne est élevée. L'objectif de ce programme était de faciliter le développement de liens significatifs entre l'enfant et la famille d'accueil et de permettre la réalisation d'un projet de vie stable et permanent.³

Pour compléter ce portrait de l'adoption interne, nous devons mentionner les intervenants médicaux et sociaux de la première ligne qui jouent un rôle important en faisant l'évaluation ou le suivi médical ou psychosocial des familles concernées, notamment lors de la mise en oeuvre des plans d'intervention et des plans de services individualisés. Deux autres groupes d'acteurs ont également une influence fort importante, à savoir les avocats représentant respectivement les parents d'origine et l'enfant et les juges de la Chambre de la jeunesse qui prononcent les ordonnances de placement et les jugements d'adoption. Le Conseil aurait souhaité obtenir davantage d'information concernant l'impact du système de justice sur le processus d'adoption, notamment par rapport aux enfants et aux parents (d'origine et adoptifs). Les informations dont nous disposons sont plutôt parcellaires.

Parallèlement à l'adoption interne, il y a l'adoption internationale qui s'est principalement développée au cours des années 70. Elle se faisait par l'intermédiaire d'initiatives privées qui pouvaient compter sur l'aide d'associations de bénévoles. À la suite de l'adoption de la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ), le gouvernement du Québec a commencé à structurer et à réglementer le champ de l'adoption internationale. En 1980, il a mis sur pied le Secrétariat à l'adoption qui est devenu en 1982 le Secrétariat à l'adoption internationale (SAI). Agissant au nom du ministre de la Santé et des Services sociaux qui est reconnu à titre d'Autorité centrale, le SAI a un mandat très large qui implique, entre autres choses, d'assurer la surveillance et la coordination des actions en matière d'adoption transfrontalière, d'aider et de conseiller les personnes et les familles qui ont un projet d'adopter un enfant domicilié hors du Québec, de recommander l'agrément d'organismes s'occupant d'adoption internationale et d'établir avec les autorités compétentes des pays étrangers des relations de travail et des accords dans le respect de leur législation et de leur culture.

Sans présenter ici un historique très détaillé, mentionnons que l'adoption internationale a connu différentes phases au cours des décennies suivantes. L'entrée en scène du SAI a mené à une plus grande réglementation et un meilleur encadrement, avec pour résultat, notamment, la mise en place d'organismes agréés. Certes, des ajustements ont été introduits par la suite afin d'apporter des assouplissements et d'accorder une plus grande marge de manoeuvre aux parents et aux organismes. L'autre événement important a été l'adoption en mai 1993 de la Convention internationale de La Haye sur la protection de l'enfant et la coopération en matière d'adoption internationale (CLH).

³ Les analyses sur le programme de la Banque mixte qui ont été conduites montrent que ce programme connaît un grand succès. Il y aurait près de 90 % des enfants placés par ce biais qui deviendraient admissibles à l'adoption. Ces analyses montrent également que les services d'adoption travaillent étroitement avec la famille d'accueil pour accroître les chances de succès du processus d'adoption. Voir à ce sujet: Dominique Goubau et Françoise-Romaine Ouellette, « L'adoption et le difficile équilibre des droits et des intérêts: le cas du programme québécois de la « Banque mixte », *McGill Law Journal*, p. 1-26.

Cette convention constitue un mécanisme de régulation qui vise à renforcer le contrôle et la surveillance des adoptions internationales afin de protéger les droits et les intérêts des enfants. Elle faisait suite à des scandales et à des critiques importantes réclamant un encadrement plus sévère pour que l'adoption internationale ne donne pas lieu à un « trafic déguisé » d'enfants.⁴ Précisons que c'est le Canada qui est signataire de la Convention, mais le gouvernement du Québec y adhère.

Selon les informations recueillies par le Conseil, il y a une amélioration importante relativement à la standardisation des pratiques en matière d'adoption internationale, à leur légalité et à leur contrôle. Cependant, il demeure des enjeux importants. Mentionnons à cet égard : l'accès à des services postadoption, la question de l'adaptation des enfants, le maintien des ententes existantes entre les pays et le Québec et la signature de nouvelles, la possibilité pour les enfants de retrouver leur famille d'origine, ce qui renvoie au développement de formes de contact, etc.

Aux yeux du Conseil, l'état parcellaire des données recueillies milite en faveur de nouvelles études et recherches afin de compléter l'état de situation. Ceci permettrait une meilleure compréhension de la portée des nouvelles dispositions de l'Avant-projet de loi.

⁴ Il convient de rappeler quelques-uns des principes reconnus par la Convention de La Haye: l'adoption internationale doit répondre à l'intérêt supérieur de l'enfant et assurer le respect de ses droits (art. 1); elle ne vise que les adoptions établissant un lien de filiation (art. 2); l'obligation pour l'État d'origine d'établir que l'enfant est adoptable, d'examiner au préalable les possibilités de placement dans son État d'origine, de s'assurer que les personnes, institutions et autorités ont donné leur consentement de façon éclairée après avoir été dûment informés des conséquences de leur consentement, en particulier sur le maintien ou la rupture, en raison d'une adoption, des liens de droit entre l'enfant et sa famille d'origine (art. 4); les autorités compétentes d'un État contractant doivent veiller à conserver les informations sur les origines de l'enfant, notamment celles relatives à l'identité de sa mère et de son père, ainsi que les données sur le passé médical de l'enfant et de sa famille, et assurer l'accès de l'enfant ou de son représentant à ces informations dans la mesure permise par la loi (art. 30), etc.

Quelques principes à prendre en considération

Le Conseil de la famille et de l'enfance désire rappeler à la ministre de la Justice quelques principes généraux en se basant principalement sur sa connaissance des réalités vécues par les familles québécoises. Il a une préoccupation particulière au regard des conséquences qu'auront les changements visés par l'avant-projet de loi dans la vie des enfants et des familles. Il lui importe de s'assurer que les changements envisagés respectent la dignité et l'autonomie des enfants et des parents et contribuent à accroître l'égalité et l'équité entre ces derniers. Le Conseil tient également à s'assurer que les modifications de l'encadrement juridico-administratif renforceront la capacité d'agir des personnes concernées et faciliteront leurs rapports avec les diverses institutions. C'est pour ces raisons que le Conseil considère important de porter un regard global et transversal sur l'adoption ainsi que sur toute autre forme d'intervention qui modifie la situation de l'enfant dans son milieu de vie avant de s'attarder plus spécifiquement aux modifications législatives proposées. Il sera ainsi plus facile de comprendre les recommandations du Conseil.

Le premier principe que le Conseil souhaite réitérer concerne **la primauté de l'intérêt de l'enfant et du respect de ses droits**. Il importe de penser non seulement aux besoins de l'enfant, mais également au fait qu'il est une personne en devenir dont les intérêts sont appelés à se transformer. Nous saluons ainsi le fait que l'avant-projet de loi souscrive à cette perspective en cherchant à faciliter l'élaboration de projets de vie permanents. Toutefois, le Conseil désire rappeler que l'intérêt de l'enfant ne peut être compris et discuté isolément. Il est fonction de l'intérêt des autres acteurs qui sont parties prenantes : parents d'origine, parents adoptants, famille proche, intervenants, directions de la protection de la jeunesse, centres jeunesse, avocats, tribunaux, etc. L'intérêt de l'enfant est également indissociable de ce qui constitue l'intérêt public.

Nous souhaitons souligner l'importance de mettre au jour, sans jugement, les intérêts des autres acteurs afin de bien saisir leurs intentions et leurs contraintes. Précisons ici que le fait d'avoir des intérêts n'implique pas que l'on soit nécessairement individualiste ou égoïste. Il faut se rappeler que l'intérêt de l'enfant n'est jamais absolu. Différentes questions peuvent être soulevées à cet égard : de quel enfant parle-t-on? Comment soupeser le poids de l'expertise comparativement à celui de la parole des membres de la famille? Quelles sont les différentes interprétations de l'intérêt de l'enfant? Est-ce que la présence d'un avocat désigné pour représenter l'enfant constitue une mesure amplement suffisante pour protéger son intérêt en cas de placement et d'adoption? Quelles sont les forces et les faiblesses de cette mesure? etc.

Le second principe proposé par le Conseil porte sur la conception de l'adoption. Il lui paraît nécessaire d'aborder la question de l'adoption comme étant **un processus à teneur variée qui s'échelonne et se transforme dans le temps**. Celui-ci a un impact sur les personnes et les relations qu'elles entretiennent. L'adoption s'inscrit dans la vie de l'enfant, de celle de la famille biologique et de celle de la famille adoptive en modifiant progressivement leur trajectoire de vie. Cela n'empêche pas que cette modification peut être ressentie par certains comme un profond déchirement.

Ce processus comporte différentes phases au sein desquelles les besoins et les intérêts des personnes en cause se transforment et évoluent. Cette conception implique notamment de tenir compte des divers liens significatifs que l'enfant tisse au cours de sa vie et des diverses dimensions de l'identité d'un enfant (généalogie, genre, orientation sexuelle, origine ethnique, statut socioéconomique, etc.). Précisons que ce processus doit être abordé non seulement du point de vue des enfants, mais également à partir de celui des parents d'origine et des parents adoptifs.

Le Conseil salue l'ouverture de l'avant-projet de loi vers cette conception et, plus particulièrement, la volonté de reconnaître d'autres modes d'adoption ou d'exercice de l'autorité parentale. Nous reconnaissons que le fait de concevoir l'adoption comme étant une rupture qui survient à un moment précis dans la vie de l'enfant et qui amène du même coup l'effacement de son passé n'est plus adéquat lorsque nous regardons la situation actuelle des enfants adoptés, notamment leur âge plus avancé, et la diversité des parcours familiaux.

Il est à noter que l'appui du Conseil en faveur de nouveaux modes d'adoption ne signifie pas pour autant que l'adoption plénière ne soit plus pertinente. Elle pourrait s'avérer être encore la solution la plus appropriée dans certains cas.

Le Conseil aimerait apporter des précisions quant au fait que l'adoption interne constitue également un outil de protection de la jeunesse. La conception proposée par le Conseil ne signifie pas que l'adoption, peu importe la modalité retenue, doive être vue comme *la solution* à un processus de placement des enfants. Elle demeure une solution qui s'impose lorsque les compétences et les capacités des parents s'avèrent déficientes ou même inexistantes, et ce, sur la base d'une période de temps concluante. Nous décelons dans les modifications contenues dans l'avant-projet de loi une volonté de privilégier l'intérêt de l'enfant tout en tentant de diminuer les réticences et les appréhensions de la part de l'enfant et des parents d'origine face à l'adoption. Quoique nous reconnaissons son bien-fondé, il n'en demeure pas moins que le maintien ou le retour de l'enfant dans son milieu familial doivent demeurer la priorité. Considérer l'adoption comme la solution adéquate aux besoins de stabilisation de l'enfant risque de nous amener sur une pente glissante. Il y a une cohérence à maintenir sur le plan des pratiques avec les finalités de la Loi sur la protection de la jeunesse. Il ne faudrait pas non plus que les ententes de communication soient utilisées comme des mesures facilitant le recours à l'adoption dans les situations ambiguës ou dans celles où les compétences parentales demeurent à parfaire. Nous pourrions ajouter que ces remarques rejoignent également les dispositions de la Convention internationale des droits de l'enfant (article 9).

Le Conseil considère aussi important de rappeler que l'adoption, quelle que soit sa forme, est et doit demeurer une mesure d'exception. Le choix en faveur de cette mesure doit être guidé par le meilleur intérêt de l'enfant.

Par ailleurs, le Conseil souhaite rappeler que la question de l'adoption ne se pose pas uniquement dans le cas de situations d'incapacités parentales requérant l'intervention du Directeur de la protection de la jeunesse. Certes, nous reconnaissons leur prédominance; toutefois, la question de l'adoption peut aussi se poser à différents moments de la vie tels que le décès des parents, l'apparition d'un problème de santé mentale, l'incapacité physique ou intellectuelle résultant d'un accident ou d'un problème de santé grave, etc.

Il convient de mentionner qu'aucune famille n'est à l'abri d'une situation de vulnérabilité ou de pauvreté. C'est pourquoi il nous paraît pertinent de concevoir l'adoption comme un processus qui s'inscrit dans des trajectoires de vie, parcours qui sont influencés par les valeurs et les rapports sociaux qui caractérisent la société québécoise.

Un autre principe que le Conseil souhaite rappeler est que **la contribution sociale des parents, en tant que premiers responsables de la famille et de la prise en charge des enfants, mérite d'être soutenue et encouragée**. Ce soutien et cet accompagnement des enfants et des familles doivent être en premier lieu présents dans la vie des familles de façon à répondre à leurs besoins et à prévenir l'émergence de formes de négligence. Il importe, comme nous le soulignons précédemment, de s'assurer que les interventions en matière de protection de la jeunesse demeurent autant que possible exceptionnelles. Une attention importante doit être accordée aux familles qui vivent des situations de vulnérabilité, ce qui ne signifie pas pour autant que ces situations déboucheront nécessairement sur de la négligence ou de la maltraitance. À ce titre, la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, le soutien au développement social ainsi que les efforts visant à prévenir le décrochage scolaire sont des champs d'intervention déterminants. Les familles doivent aussi pouvoir compter sur un ensemble de services (médicaux, psychosociaux, communautaires) accessibles, continus et complémentaires offerts par les grands réseaux qui les desservent.

Toutefois, pour certaines familles, les services de première ligne ne seront pas suffisants pour prévenir des situations de compromission. Dans ce cas, des services spécialisés devront être sollicités. Ainsi, lorsqu'un processus d'adoption se met en marche, le soutien et l'accompagnement doivent se faire tout au long de ce dernier, c'est-à-dire **avant, pendant et après l'adoption**. Celle-ci constitue une forme de transition familiale qui comporte des enjeux particuliers. Elle requiert la présence de services adaptés, continus et à intensité variable qui accompagneront les enfants et les parents concernés. Il importe de chercher à atténuer les impacts négatifs qui peuvent survenir. Toutefois, puisque nous concevons l'adoption sous l'angle d'un processus temporel à long terme, il semble important de ne pas l'aborder uniquement en fonction de problèmes ou de dysfonctions potentiels et d'en faire une lecture trop pathologique.

Le Conseil tient à souligner l'importance de tenir compte à la fois de la parole et des conditions de vie des enfants et des parents (d'origine et adoptifs). Tous doivent disposer d'un espace d'expression leur permettant de faire connaître leur volonté et leurs besoins dans une perspective d'échanges réels avec les professionnels et les intervenants. Rappelons l'importance qu'a pour les citoyens le fait de se sentir écoutés et respectés. Cette prise de parole doit être présente lors de l'élaboration des plans d'intervention pour les parents d'origine et des plans de services individualisés pour les enfants qui ont été retirés de leur famille. Ces derniers doivent se sentir partie prenante de ces plans et non simplement suivre les recommandations et les activités qui leur sont proposées.

Le Conseil considère également important de prendre en considération les normes, les discours publics et les représentations sociales auxquels sont confrontés les enfants et parents, particulièrement les parents dont les enfants sont placés. Par exemple, l'importance accordée à la famille nucléaire biparentale, souvent perçue comme un facteur de réussite sociale, a un impact dont il faut tenir compte. Ajoutons également les exigences envers les parents qui semblent s'être multipliées.

Il importe de se questionner sur l'influence de ces discours et représentations qui rejoignent également les professionnels et les autres intervenants. En effet, quelle est la marge de manœuvre des parents par rapport aux connaissances et aux compétences exigées? Est-ce que toute forme de « divergence » par rapport aux trajectoires attendues est nécessairement « à risque » ou pathologique? Quel est le regard porté par les intervenants sur les familles monoparentales? Est-ce que les parents adoptants n'ont d'autre choix que de se montrer comme des parents « idéaux »? etc. Si l'on compte faciliter le processus d'adoption, les discours publics et les représentations sociales doivent être aussi examinés.

Le Conseil veut rappeler l'importance de bien départager ce qui relève de la responsabilité des parents de la responsabilité des autres acteurs de la vie collective qui ont un impact sur les conditions de vie des enfants et des parents (d'origine et adoptifs) tels que : les intervenants de la protection de la jeunesse, du réseau de la santé et des services sociaux, du réseau scolaire, du réseau des services de garde, du système de justice, des organismes communautaires, etc. Ils ont une influence indéniable quant au soutien et à l'accroissement des capacités des parents dont l'enfant leur a été retiré. Cela est aussi vrai dans le cas des parents inscrits à la Banque mixte ou des familles d'accueil. L'exercice de leurs responsabilités sera sans aucun doute un facteur déterminant relativement à l'implantation des changements envisagés par l'avant-projet de loi, notamment dans la mise en place de l'adoption ouverte.

➤ ***Assurer un soutien et un accompagnement appropriés***

Le Conseil aimerait réitérer à cet égard certaines de ses prises de position antérieures qui lui paraissent toujours pertinentes au regard des changements proposés par l'avant-projet de loi. Le soutien et l'accompagnement des parents passent évidemment par le renforcement de la première ligne touchant les services sociaux. Cette dernière s'avère essentielle si nous visons en premier lieu à favoriser le maintien des enfants dans leurs familles d'origine et à diminuer la nécessité d'avoir recours à la DPJ. Lorsque nous parlons ici de services, nous ne nous référons pas uniquement à des interventions psychosociales. D'autres types de services en matière de répit, de dépannage, de soutien à domicile ou de loisirs, par exemple, peuvent s'avérer tout aussi pertinents. De plus, dans un contexte marqué par l'importance accordée aux services de périnatalité et à la petite enfance, nous devons également nous soucier de répondre aux besoins des jeunes et des adolescents.

Par ailleurs, des services de deuxième ligne assurant la continuité des interventions s'avèrent également essentiels. Les Centres jeunesse doivent disposer de ressources qualifiées et en nombre suffisant afin de pouvoir répondre adéquatement aux besoins des enfants et des parents (d'origine et adoptifs), et ce, sur l'ensemble du territoire du Québec. Le processus d'adoption interne tout comme les interventions en matière de protection de la jeunesse renvoient à des situations fort complexes et très sensibles. Le fait pour un enfant d'être retiré de sa famille d'origine implique souvent blessures et fragilités, ce qui pose des défis importants tant pour les parents que pour les intervenants. Nous croyons que l'avant-projet de loi risque d'ajouter à cette complexité. Pensons au fonctionnement des ententes de communication qui aura certes un impact sur les familles, mais également sur le travail des intervenants.

Dans ce contexte, le Conseil souhaite rappeler qu'il y a lieu de porter une attention aux conditions de travail des différents intervenants afin de bien mesurer la portée des changements envisagés dans l'avant-projet de loi. Ces derniers risquent de se traduire par un accroissement du rôle des intervenants sociaux, notamment au regard du choix des modes d'adoption, sans compter qu'ils ouvrent la voie à une redéfinition des rapports entre les CSSS, les DPJ et les tribunaux. Le Conseil souhaite attirer l'attention sur l'importance d'évaluer la formation des intervenants, leurs contraintes, ainsi que les différents outils qui sont à leur disposition. Il y a également lieu de considérer la disponibilité des ressources à la suite de la réorganisation importante qu'a connue le système de santé et de services sociaux au cours des dernières années. La prise en compte de ces facteurs paraît essentielle non seulement pour faciliter l'implantation des changements, mais également pour éviter de créer des iniquités parmi les citoyens, notamment pour ceux vivant en région.

Par ailleurs, le Conseil réitère son appui en faveur de mesures de soutien pour les familles en situation de vulnérabilité et de pauvreté. Il importe de s'assurer de leur effectivité afin de soutenir les parents d'origine dont l'enfant fait l'objet d'un suivi par la DPJ. Pour le Conseil, les raisons justifiant le placement ou l'adoption d'un enfant doivent être liées à la question des capacités parentales et non à leurs conditions de vie. La possibilité que les interventions du Directeur de la protection de la jeunesse soient la seule solution face à des situations d'extrême pauvreté est très préoccupante. Certes, nous avons souligné à plusieurs reprises l'impact très positif des mesures de soutien pour les familles mises en place par le gouvernement.⁵ Il importe de les poursuivre et de les bonifier si nécessaire.

➤ **Prêter attention à l'information transmise aux enfants et aux parents**

Le Conseil considère important de souligner que le soutien et l'accompagnement des familles passe par la diffusion d'une information de qualité et adaptée aux réalités des enfants et des parents (d'origine et adoptifs) afin d'exercer un devoir de transparence à leur égard. Il ne s'agit pas simplement de leur transmettre une information valide et adéquate, mais également une information qu'ils peuvent s'approprier en tenant compte de leur bagage ou de leur littératie (état émotif, connaissances, représentations d'eux-mêmes, expériences vécues, milieu de vie, etc.). Tous ces éléments constituent un filtre par lequel les informations sont interprétées : certaines seront distordues alors que d'autres seront laissées de côté. Rappelons que le contexte sous-tendant le processus d'adoption est extrêmement émotif et très complexe. Il met au jour des attentes, des souffrances et des craintes. Une attention doit être portée à la capacité des enfants et des parents à s'approprier les informations reçues ainsi qu'aux différents contextes au sein desquels l'information est transmise.

Par ailleurs, il y a une exigence de transparence envers les enfants et les parents, notamment en ce qui concerne les finalités des interventions et les dispositions légales. Des analyses réalisées sur le fonctionnement du programme de la Banque mixte révèlent que certaines interventions tendraient à favoriser le projet d'adoption, et ce, au détriment des

⁵ Conseil de la famille et de l'enfance, *La politique familiale au Québec: Visée, portée, durée et rayonnement*, 76 p.

parents d'origine.⁶

Ces derniers auraient ainsi moins de chance de prouver qu'ils ont acquis les capacités parentales requises, et ce, sans savoir qu'un processus amenant potentiellement à une adoption est débuté. Nous ne voulons pas ici présumer que ce sont des pratiques généralisées. Toutefois, la présence de double standard en matière d'information nous semble éminemment discutable. Pour le Conseil, il est également important de regarder les mécanismes par lesquels l'information est transmise et leurs conséquences si nous souhaitons nous acquitter du devoir de transparence.

➤ **Prendre en considération les approches de travail**

Le Conseil souhaite rappeler l'impact des approches de travail sur le soutien et l'accompagnement accordés aux familles. Il importe à cet égard de favoriser autant que possible les approches consensuelles de façon à soutenir les enfants et les familles (d'origine et adoptives). Le Conseil est d'avis que les imprécisions entourant certaines modifications proposées dans l'avant-projet de loi soulèvent cette crainte, que ce soit la mise en application des ententes de communication ou le respect des droits et des obligations accompagnant la délégation de l'autorité parentale. La juridiciarisation doit être évitée non seulement pour ne pas créer d'antagonismes, mais également en raison des problèmes actuels d'accès au système de justice. Le recours à la médiation devrait être favorisé autant que possible.

Par ailleurs, le Conseil aimerait rappeler l'importance du travail en intersectorialité qui devrait accompagner l'adoption interne. Cette approche est pertinente non seulement pour les adoptions se produisant dans le contexte des interventions de la DPJ, mais également pour les autres contextes d'adoption. Malgré les progrès du travail en intersectorialité, des efforts additionnels doivent être poursuivis pour favoriser un meilleur arrimage entre tous les grands réseaux institutionnels présents dans la vie des familles. Les changements proposés dans l'avant-projet de loi risquent-ils d'accroître les responsabilités des intervenants sociaux oeuvrant au sein des centres jeunesse sans leur donner davantage d'occasions de les partager avec d'autres acteurs?

Le Conseil a constaté qu'il y avait des divergences significatives chez les intervenants et les juristes relativement à leur formation et, par conséquent, à la façon de définir l'intérêt de l'enfant. En effet, les changements introduits à la suite de l'adoption du projet de loi 125 ont ouvert la voie à l'application de différentes approches concernant, par exemple, la notion de stabilité et le respect des délais prévus. Pour certains intervenants, l'obligation de favoriser la stabilité de l'enfant signifie d'agir rapidement pour le bien-être et, notamment, de clarifier sa situation juridique. Pour d'autres, le fait d'imposer trop rapidement un cadre peut s'avérer à long terme contraire à l'intérêt de l'enfant.

Tout en s'inscrivant en continuité de la révision de la LPJ, l'avant-projet propose d'introduire de nouveaux changements. Pour le Conseil, il est souhaitable de se pencher sur la formation des divers intervenants (travailleurs sociaux, médecins, avocats en droit de la famille, juges,

⁶ Nous nous référons principalement ici aux analyses réalisées par Dominique Goubau et Françoise-Romaine Ouellette : *Ibid.* p.1-26; Françoise-Romaine Ouellette et Dominique Goubau, « Entre abandon et captation : l'adoption québécoise en « banque mixte », *Anthropologie et sociétés*, p. 65-81.

etc.). Est-ce que cela doit passer par la diffusion d'une formation de base et de protocoles d'intervention qui seraient communs à l'ensemble des intervenants? Cette question demande réflexion. Il importe de maintenir un équilibre entre l'application de normes et de protocoles standardisés et le jugement de l'intervenant par rapport à des situations particulières.

Tout en étant conscient que les intervenants font preuve d'un réel engagement pour la cause des familles, le Conseil considère que des efforts doivent être consacrés à la formation continue afin de s'assurer que les intervenants soient bien outillés pour faire face à des situations familiales extrêmement complexes et sensibles.

S'appuyant sur le principe déjà affirmé de la nécessité de soutenir la contribution sociale des parents comme premier responsable de la famille et de la prise en charge des enfants, le Conseil propose les trois recommandations suivantes :

Que les mesures de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale soient poursuivies et développées de manière à ce que toutes les familles puissent disposer des ressources nécessaires à l'accomplissement de leurs rôles.

Que les familles disposent d'un ensemble complet de services de première ligne forts et accessibles s'inscrivant en continuité et en complémentarité.

- À cet effet, les principaux réseaux institutionnels et communautaires concernés, notamment ceux de la santé, des services sociaux, des services de garde, de l'éducation et du secteur de la famille, doivent coordonner leurs actions et mettre en commun leur expertise.

Que les familles impliquées dans un processus d'adoption (enfant, parents d'origine, parents adoptants, proches) bénéficient de mesures de soutien et d'accompagnement à chaque étape significative de la démarche (avant, pendant et après).

- À cet effet, le soutien et l'accompagnement passent par la transmission d'une information adaptée, intelligible et accessible.
- Ils reposent également sur le recours à des approches consensuelles de manière à éviter la judiciarisation autant que possible.
- Enfin, le soutien et l'accompagnement exigent aussi des approches en intersectorialité de manière à ce que les familles puissent compter sur des intervenants sensibilisés à leurs réalités et dont les actions sont complémentaires.

La reconnaissance de nouvelles formes d'adoption

Après avoir présenté les principes qui guident sa lecture de la question de l'adoption, le Conseil désire faire part de ses commentaires relativement aux changements proposés par l'avant-projet de loi.

Le Conseil appuie la volonté de la ministre de favoriser l'ouverture vers de nouveaux modes d'adoption. En raison de la diversité des contextes familiaux au sein desquels la question de l'adoption se pose, il nous paraît essentiel d'avoir une plus grande flexibilité en matière d'encadrement juridique. Il comprend que le choix en faveur de l'adoption ouverte ou en faveur de l'adoption sans rupture du lien se fera par les intervenants et le tribunal à partir de l'analyse du dossier de l'enfant.

Toutefois, le Conseil a des interrogations concernant les implications de certains des changements proposés. L'une de celles-ci concerne la mise en œuvre et le fonctionnement des ententes de communication dans le cas de l'adoption ouverte. Le Conseil reconnaît la pertinence de leur donner une valeur légale afin de protéger les parties prenantes à l'entente. Cependant, en examinant les informations recueillies à ce sujet, plusieurs questions surgissent. Il semble que les ententes de communication devraient précéder l'ordonnance de placement. Par conséquent, leur portée ne se limiterait pas à l'adoption en tant que telle. Seraient-elles alors parties intégrantes des plans d'intervention et des plans de services individualisés? Sinon, quels en seraient les liens? De plus, le document de consultation évoque la possibilité pour les parents ascendants et collatéraux de signer des ententes de communication, cette fois-ci sans valeur légale. Le Conseil souhaiterait avoir davantage d'informations concernant ces ententes, notamment les raisons sous-tendant le choix en faveur de ce statut. Rappelons que les parents collatéraux ou ascendants peuvent avoir développé des liens significatifs très importants et positifs pour l'enfant adopté.

Nous avons également des questions concernant le respect des ententes de communication et leur modification ultérieure. Est-ce que ces ententes seront très détaillées? Qu'arrive-t-il si l'enfant âgé de 14 ans et plus souhaite apporter des modifications à l'entente alors qu'il n'est pas signataire? Est-ce que toute modification doit être entérinée par le tribunal? Si ce n'est pas le cas, quels seraient les critères justifiant l'intervention du tribunal? La ministre a évoqué la possibilité d'émettre des amendes afin d'obliger les parties à respecter les termes de l'entente. Le Conseil a quelques doutes concernant l'efficacité de ce mécanisme. N'y a-t-il pas des risques importants de judiciarisation au regard des conditions nécessaires pour assurer le respect de l'entente de communication?

En outre, le Conseil s'est questionné sur le fonctionnement des ententes de communication dans le cas de parents qui déménageront dans d'autres provinces canadiennes ou d'autres pays. Il lui apparaît important de se pencher sur la question de la mobilité des parents aux fins du travail ou à des fins personnelles qui constitue une réalité de plus en plus présente.

Le Conseil s'est également interrogé sur les raisons ayant amené la ministre à maintenir l'obligation alimentaire pour les parents d'origine lorsqu'il n'y a pas de rupture du lien de filiation. Nous comprenons que l'adoption ouverte implique un transfert des droits et des obligations liés à l'autorité parentale aux parents adoptifs.

Est-ce que le maintien de cet attribut de l'autorité parentale risque d'alimenter une certaine confusion tant pour les parents d'origine que pour les parents adoptifs? De plus, nous nous sommes questionnés au regard de la démarche nécessaire visant à s'assurer que les parents d'origine assument leur obligation alimentaire. Qu'arrivera-t-il si ces derniers sont séparés, si l'un d'entre eux reçoit une pension alimentaire ou vit en famille recomposée?

Par ailleurs, le Conseil a des questions relatives à l'impact des changements proposés dans l'avant-projet de loi sur le recours à la tutelle, notamment la tutelle subventionnée qui a été mise en place avec l'adoption du projet de loi 125. Celle-ci visait, entre autres, à favoriser le maintien de la filiation et des liens significatifs existants pour l'enfant pris en charge par la DPJ. Nous dénotons une similitude entre certains arguments invoqués pour justifier la mise en place de la tutelle subventionnée et ceux employés pour expliquer la pertinence de l'adoption ouverte. Nous aurions aimé connaître davantage la situation des enfants qui sont sous un régime de tutelle afin de mieux saisir comment celui-ci s'articulera avec les changements proposés dans l'avant-projet de loi. Est-ce que les changements au régime de tutelle ont apporté une solution à la situation des enfants adoptables, mais non adoptés? D'ailleurs, est-ce que la mise en place de formes d'adoption sans rupture du lien de filiation aura un impact positif au regard de la situation de ces enfants?

Enfin, le Conseil a pris connaissance de l'existence d'un comité de travail sur la question de l'adoption coutumière. Il est grandement intéressé par les recommandations à venir et se demande si le dépôt du rapport de ce comité pourrait impliquer des modifications ultérieures au Code civil et à d'autres législations. Dans ce cas, ne serait-il pas judicieux que cette question soit intégrée dans l'examen du futur projet de loi sur l'adoption? De même, le Conseil a émis quelques interrogations quant à l'applicabilité des mesures proposées, notamment les ententes de communication, en matière d'adoption internationale.

En ce sens, le Conseil recommande :

Que des précisions soient apportées eu égard à la portée et à la durée des ententes de communication de façon à ce qu'elles soient bien comprises par les familles concernées.

La délégation judiciaire de l'autorité parentale

Le Conseil a pris note des changements concernant la délégation judiciaire de l'autorité parentale qui permettraient aux conjoints de fait ou aux ex-conjoints d'adopter des enfants avec lesquels ils ont développé des liens significatifs. La ministre semble vouloir ainsi ouvrir la voie à la reconnaissance légale de la situation des familles recomposées, et ce, dans le cadre de l'adoption. Le Conseil est grandement intéressé par cette question en raison des implications découlant des droits et des responsabilités liés à l'autorité parentale (la garde, la surveillance, l'éducation, le devoir de nourrir et d'entretenir, répondre aux besoins physiologiques et psychologiques de l'enfant, le devoir de respecter les droits de l'enfant, etc.), sans compter le fait que la notion d'autorité parentale est considérée au Québec comme une notion d'ordre public⁷. De plus, nous devons reconnaître que les conséquences résultant de la distinction légale établie entre le fait d'être détenteur de l'autorité parentale et le fait de l'exercer sont loin d'être adéquatement saisies par l'ensemble des parents. Par exemple, est-ce que le fait d'envoyer ses enfants en services de garde ou à l'école est compris comme amenant un transfert temporaire de l'autorité parentale aux éducateurs ou aux enseignants?

Pour le Conseil, la question de l'autorité parentale au sein des familles recomposées est un enjeu majeur. Nous constatons un vide juridique en ce qui concerne le rôle des nouveaux conjoints. À l'examen des informations que nous avons pu recueillir, nous avons des questions relativement aux intentions de la ministre. Est-ce que la reconnaissance légale des nouveaux conjoints au sein des familles recomposées se limitera à l'adoption alors que cette dernière constitue une forme permanente de délégation? Si oui, est-ce souhaitable? Loin d'une opposition a priori, le Conseil est d'avis, étant donné l'importance des enjeux en présence, que la question de la reconnaissance légale des nouveaux conjoints devait être plutôt abordée dans son entièreté et en tenant compte de la diversité des situations. Cette question devrait faire l'objet de débats publics préalables, ce qui permettrait de renseigner les familles sur les principes sous-tendant la délégation de l'autorité parentale vers les nouveaux conjoints ainsi que sur les conséquences qui en découlent.

Le Conseil s'est interrogé sur les changements proposés dans l'avant-projet de loi, sur les principes sur lesquels ils s'appuient et sur leurs implications. Quels sont les droits et les obligations qui seront transférés aux nouveaux conjoints? Est-ce qu'il y aura des critères ou des conditions afin que le nouveau conjoint soit reconnu comme adoptant? Le Conseil aimerait obtenir davantage d'information entourant la reconnaissance de ce nouveau lien de filiation qui s'ajouterait aux liens existants.

⁷ Précisons ici que le fait que l'autorité parentale soit une notion d'ordre public réfère au rôle primordial de l'État relativement à la définition des fondements normatifs et légaux de la famille ou, en d'autres termes, à l'imposition de considérations morales, sociales, économiques et politiques reflétant la société. La famille est considérée comme l'une des institutions publiques sur laquelle repose la société québécoise, justifiant ainsi l'intervention de l'État en cette matière afin de protéger l'intérêt général ou collectif. Par exemple, l'un des choix collectifs ayant été faits en matière de réglementation de la vie familiale est d'empêcher l'existence d'enfants errants ou itinérants. Cela explique le fait que les enfants abandonnés ou ceux dont les parents ont été déchus de leur autorité se retrouvent sous la tutelle de l'État.

Ainsi, le Conseil recommande :

Que soient précisées les intentions du législateur concernant les dispositions de la délégation judiciaire de l'autorité parentale aux conjoints des parents. Si l'intention est d'introduire un tel changement pour l'ensemble des familles, il conviendrait d'en débattre publiquement et d'en évaluer les conséquences.

La confidentialité des dossiers d'adoption

Le Conseil a également examiné les changements envisagés dans l'avant-projet concernant la confidentialité des dossiers d'adoption. Les changements proposés, notamment le recours à des vetos (veto à la divulgation de l'identité et veto au contact), font écho à des changements qui ont été introduits dans d'autres provinces canadiennes et d'autres pays. Ces changements soulèvent des enjeux particuliers qui doivent être discutés de manière distincte. Ils mettent au jour différents intérêts légitimes. Ils soulèvent le défi de trouver un équilibre entre divers droits (droit à la vie privée, droit à l'égalité, droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux, droit à un nom, etc.) qui doivent être évalués de manière non hiérarchique. Le Conseil est d'avis que les règles entourant la confidentialité des dossiers devraient être révisées. Plusieurs des raisons qui justifiaient la confidentialité semblent avoir perdu leur pertinence dans le contexte actuel. Nous sommes également très sensibles à la quête de la connaissance de ses origines qui peut animer des enfants ayant été adoptés ou à celle des parents voulant retrouver leur enfant qui a été adopté. Cependant, nous estimons important de rappeler la pluralité des trajectoires de vie et que, par conséquent, cette quête peut également ne pas être ressentie.

Le Conseil s'est demandé si ces nouvelles règles entourant la confidentialité s'appliqueront éventuellement en matière d'adoption internationale. La question de la connaissance de ses origines est aussi une préoccupation importante pour bon nombre d'enfants sans compter les dispositions contenues dans la Convention internationale des droits de l'enfant et la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale qui reconnaissent le principe de l'échange d'informations concernant les familles d'origine.

Le Conseil s'est interrogé sur la procédure entourant la mise en place d'un veto ainsi que sur les conditions pour en assurer le respect. Dans le document de consultation, on fait référence à des mesures dissuasives qui comprendraient l'imposition d'amendes substantielles. Le Conseil aimerait obtenir davantage d'information au regard du fonctionnement de ces mesures dissuasives. Il a des doutes au regard de l'adéquation de ces mesures.

Le Conseil s'est également penché sur les modifications touchant la transmission des renseignements médicaux. Il aurait souhaité obtenir davantage d'informations sur les raisons ayant amené le gouvernement à proposer ces changements, notamment sur le fait qu'il sera désormais suffisant d'invoquer des préjudices, et non plus des préjudices graves, pour demander des renseignements sur les antécédents sociobiologiques. Le Conseil aimerait souligner l'importance de bien mettre en lumière les principes et les lois qui entourent la protection des renseignements médicaux au Québec. Ceci est d'autant plus nécessaire dans le contexte du développement de la génomique. Celui-ci donne à la notion d'antécédent sociobiologique une tout autre signification. Il y a souvent une certaine incompréhension parmi les citoyens des raisons justifiant la protection des renseignements médicaux. Il serait pertinent d'expliquer pourquoi des règles spécifiques s'imposent, en particulier les choix collectifs qui ont été faits, et de rappeler par le fait même que l'identité génétique n'implique pas la même chose que l'identité généalogique d'une personne.

Le Conseil aimerait attirer l'attention de la ministre sur la question de la confidentialité en matière de procréation médicalement assistée. Lorsque nous examinons les arguments en faveur de la levée de la confidentialité en matière d'adoption, il est très difficile de ne pas voir des similitudes relativement à la question de l'anonymat des donneurs dans les banques de sperme. Si le gouvernement considère que la connaissance de ses parents d'origine contribue à la protection de l'intérêt de l'enfant, il ne peut faire l'économie d'une réflexion sur la situation des enfants qui sont nés dans le cadre de la procréation médicalement assistée et dont le géniteur est anonyme. Il y aurait un risque de créer de la discrimination envers ces enfants. Leur situation nous invite à réfléchir également sur l'importance sociale et légale que nous souhaitons accorder aux liens biologiques. L'intervention du Conseil ne vise pas ici à prendre position sur cette question. Nous voulons simplement rappeler au gouvernement l'importance d'avoir une cohérence sur le plan des principes sous-tendant l'action gouvernementale. Il y aurait lieu d'en débattre publiquement, comme cela se produit dans d'autres pays.

Bibliographie

ASSOCIATION DES CENTRES JEUNESSE DU QUÉBEC (2009). *Depuis 30 ans, des générations d'enfants protégés : Bilan des Directeurs de la protection de la jeunesse / Directeurs régionaux*, [Montréal], Association des centres jeunesse du Québec, Service des communications, 59 p.

CANGUILHEM, Georges (2006). *Le normal et le pathologique*, 10^e éd., Paris, Presses Universitaires de France, 224 p. (Quadrige).

COLLARD, Chantal et Isabelle LEBLIC (2009). « Présentation : enfances en péril : abandon, capture, inceste », *Anthropologie et Sociétés*, vol. 33, n^o 1, p. 7-30.

COMMISSION DE L'ÉTHIQUE DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNOLOGIE (2009). *Éthique et procréation assistée : Des orientations pour le don de gamètes et d'embryons : La gestation pour autrui et le diagnostic préimplantatoire*, Avis, Québec, Commission de l'éthique de la science et de la technologie, 188 p. (Gouvernement du Québec).

CONSEIL DE LA FAMILLE ET DE L'ENFANCE (2008). *La politique familiale au Québec : Visée, portée, durée et rayonnement*, Étude, Québec, Conseil de la famille et de l'enfance, 76 p. (Gouvernement du Québec).

CONSEIL DE LA FAMILLE ET DE L'ENFANCE (2007). *Transitions familiales : Le rapport 2005-2006 sur la situation et les besoins des familles et des enfants*, Québec, Conseil de la famille et de l'enfance, 231 p. (Gouvernement du Québec).

CONSEIL DE LA FAMILLE ET DE L'ENFANCE (2007). *Tricoter avec amour : Étude sur la vie de famille avec un enfant handicapé*, Québec, Conseil de la famille et de l'enfance, 272 p. (Gouvernement du Québec).

DELEURY, Édith et Dominique GOUBAU (2008). *Le droit des personnes physiques*, 4^e éd., Cowansville, Québec, Éditions Yvon Blais, 871 p.

FISHER, Allen P. (2003). « Still « Not Quite as God as having your Own » ? Toward a Sociology of Adoption », *Annual Review of Sociology*, vol. 29, p. 335-361.

GOUBAU, Dominique et Françoise-Romaine OUELLETTE (2006). « L'adoption et le difficile équilibre des droits et des intérêts: le cas du programme québécois de la « Banque mixte », *McGill Law Journal*, vol. 51, n^o1, p. 1-26.

GOUBAU, Dominique et Suzanne BEAUDOIN (1996). « Adoption « ouverte » : quelques enjeux et constats », *Service social*, vol. 45, n^o2, p. 51-71.

GROUPE DE TRAVAIL SUR LE RÉGIME QUÉBÉCOIS DE L'ADOPTION (2007). *Pour une adoption québécoise à la mesure de chaque enfant*, [Québec, Groupe de travail sur le régime québécois de l'adoption], 137 p. (Rapport Lavallée).

HOWELL, Signe Lise (2009). « La voix du sang : adoptés et immigrés dans le discours sur la biologie et la culture », *Ethnologie française*, vol. 39, n°2, p. 331-339.

JOYAL, Renée et Mario PROVOST (2000). « La Loi sur la protection de la jeunesse de 1977: Une maturation laborieuse, un texte porteur », dans Renée Joyal (sous la dir. de). *Entre surveillance et compassion : L'évolution de la protection de l'enfance au Québec : des origines à nos jours*, Sainte-Foy, Québec, Presses de l'Université du Québec, p. [179]-221.

LECKEY, Robert (2009). « Families in the Eyes of the Law : Contemporary Challenges and the Grip of the Past », *Choices*, vol. 15, n° 8, july, 42 p.

MARTIAL, Agnès (2006). « Qui sont nos parents? L'évolution du modèle généalogique », *Informations sociales*, vol. 54, n°131, p. 52-63.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU QUÉBEC (2009). *Avant-projet de loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière d'adoption et d'autorité parentale : Document de consultation*, Québec, Ministère de la Justice, 14 p. (Gouvernement du Québec).

MOORE, Benoît (2009). « Culture et droit de la famille : de l'institution à l'autonomie individuelle », *McGill Law Journal*, vol. 54, n° 2, p. [257]-272.

OUELLETTE, Françoise-Romaine et Dominique GOUBAU (2009). « Entre abandon et captation : l'adoption québécoise en « banque mixte », *Anthropologie et Sociétés*, vol. 33, n° 1, p. 65-81.

OUELLETTE, Françoise-Romaine (2005). « Le champ de l'adoption, ses acteurs et ses enjeux », *Revue de droit de l'Université de Sherbrooke*, vol. 35, n° 2, p. 376-405.

OUELLETTE, Françoise-Romaine et Johanne SÉGUIN (1994). *Adoption et redéfinition contemporaine de l'enfant, de la famille et de la filiation*, Québec, Institut québécois de recherche sur la culture, 272 p.

Composition du Conseil de la famille et de l'enfance

Présidente

M^{me} Marie Rhéaume

Vice-président

M. Jean-Nil Thériault

Directeur des services administratifs

Université du Québec à Rimouski, Campus Lévis

Président de l'Association des centres jeunesse du Québec

Membres

M^{me} Dominique Barsalou
Avocate

M^{me} Maria R. Battaglia
Avocate

M^{me} Sylvie Carter
Coordonnatrice au développement
Espace Chaudière-Appalaches
Administratrice du Regroupement des
organismes Espace du Québec

M^{me} Jane Cowell-Poitras
Conseillère associée
Développement social, familles et aînés
Conseillère de la Ville de Montréal
Arrondissement de Lachine

M. Pierre Jobin
3e Vice-président de la Centrale des
syndicats du Québec

M. Georges Konan
Président de Gala Noir et Blanc
Au-delà du racisme
Coordonnateur de la Fondation
canadienne pour les jeunes Noirs

Membre désignée

M^{me} Line Bérubé
Sous-ministre adjointe
Ministère de la Famille et des Aînés

M^{me} Maria Labrecque Duchesneau
Directrice générale
Au cœur des familles agricoles

M^{me} Louise Mercier
Vice-présidente à la Fédération des
travailleurs et travailleuses du Québec
et présidente du comité de la condition
féminine

M. Marc-André Plante
Directeur général
Carrefour action municipale et famille

M^{me} Josée Roy
Adjointe au comité exécutif
Confédération des syndicats nationaux

M. Bill Ryan
Professeur adjoint
École de service social
Université McGill

M. Paul Savary
Médecin, oto-rhino-laryngologiste

M. Bruno Sioui
Professeur à l'Université du Québec
Abitibi-Témiscaminque

Secrétaire générale

M^{me} Isabelle Bitadeau

*Conseil de la famille
et de l'enfance*

Québec 